

REPUBLIQUE FRANCAISE
--
DEPARTEMENT DU DOUBS
--
CANTON DE MAICHE
--
ARRONDISSEMENT DE
MONTBELIARD
--
COMMUNE DE
LES TERRES DE CHAUX
25190
(N° INSEE : 138)

Envoyé en préfecture le 30/06/2022
Reçu en préfecture le 30/06/2022
Affiché le
ID : 025-212501381-20220627-21_2022-DE



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 21- 2022

Séance du 27 juin 2022

Nombre de conseillers :	
- En exercice :	11
- Présents :	8
- Votants :	9
- Procuration :	1
- Absent(s) :	3
<u>Date de convocation :</u> 21/06/2022	
<u>Date d'affichage :</u> 05/07/2022	
<u>Résultat des votes :</u>	
- Pour :	9
- Contre :	0
- Abstentions :	0

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-sept juin à vingt heures trente, le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Françoise BARTHOULOT, maire.

Etaient présents : Mesdames Françoise BARTHOULOT, Françoise BEURET, et Messieurs Patrick PEGEOT, Hervé ROY, Ludovic BARTHOULOT, Thierry RIGONI, Emmanuel BOITEUX et Pascal BONVALOT

Absents excusés : Mesdames Laure CHARDON et Julie BONVALOT et Monsieur Lionel PREUD'HOMME

Pouvoir : de Mme Julie BONVALOT à Mme Françoise BARTHOULOT

A été nommé secrétaire de séance : Thierry RIGONI

Choix du mode de publicité des actes pris par les autorités communales à compter du 1^{er} juillet 2022.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2131-1 dans sa version en vigueur au 1^{er} janvier 2022 ;

Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et conservation des actes pris par les collectivités territoriales et notamment son article 40 qui fixe l'entrée en vigueur de la réforme au 1^{er} juillet 2022 ;

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

Le Maire informe l'assemblée :

Madame le Maire indique que la réforme de la publicité des actes des collectivités, qui sera applicable à compter du 1^{er} juillet 2022, a posé le principe de la publication des actes ni réglementaires ni individuels pris par les autorités communales par voie électronique. Néanmoins, il existe une dérogation pour les communes de moins de 3 500 habitants : elles peuvent choisir, par délibération, un autre mode de publication :

- 1° Soit par affichage ; -
- 2° Soit par publication sur papier ;
- 3° Soit par publication sous forme électronique.

Il est proposé au conseil municipal d'opter pour la modalité de publicité suivante :

- Publicité des actes de la commune par affichage ;

OU

- Publicité des actes de la commune par publication papier ;

OU

- Publicité des actes de la commune par publication sous forme électronique, sur le site internet de la commune.

R/V

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,
Après avoir entendu l'exposé de Madame le maire,

DÉCIDE A L'UNANIMITE

Les actes règlementaires et les actes ni règlementaires ni individuels pris par les autorités communales sont publiés à compter du 1^{er} juillet 2022 :

- Par publication papier, classeur à disposition aux horaires d'ouverture de la Mairie

Pour copie conforme
Le Maire,
Françoise BARTHOULOT

